



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DU LAGUNAGE DU BOURG**

COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

DOSSIER N° 19-2013-00214

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 septembre 2013, présenté par la commune de Lamazière-Basse représentée par M. Jean Paul Valentin, maire, enregistré sous le n° 19-2013-00214 et relatif à la mise en place d'un périmètre d'épandage pour les boues du lagunage du Bourg, commune de Lamazière-Basse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le maire
Le bourg
19160 LAMAZIERE-BASSE

concernant :

la mise en place d'un périmètre d'épandage pour les boues du lagunage de la station d'épuration de
Lamazière-Basse - Le bourg,

dont la réalisation est prévue sur les communes de Lamazière-Basse et de Palisse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Épandage de 47 t MS et 1 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation. 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : Déclaration. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et repris dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Lamazière-Basse et de Palisse où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers, dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

Les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 01 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Copie : Arrêté du 08 janvier 1998

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2013-00214 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Lamazière-Basse.

Le présent récépissé de déclaration concerne l'opération de curage des bassins du lagunage et l'épandage en agriculture des boues curées.

Une analyse des boues sera réalisée préalablement à la réalisation de l'épandage afin de vérifier leur conformité.

L'estimation de la quantité de boues présentes dans les bassins de la lagune est fondée sur une étude bathymétrique réalisée le 15 avril 2013. Le volume de boue a ainsi été estimé à :

	Volume	Matière sèche
Lagune primaire	325,5 m ³	22,46 tonnes
Lagune secondaire	459,4 m ³	24,35 tonnes

La siccité des boues extraites a été estimée à 6,9 % pour la lagune primaire et à 5,3 % pour la lagune secondaire; elles seront **épandues lors d'une seule campagne d'épandage après chaulage des boues.**

Les doses d'épandage sont de 70 m³ de boues liquides par hectare pour la lagune primaire qui représentent 4,83 tonnes de matière sèche (TMS) et de 100 m³ de boues liquides par hectare pour la lagune secondaire qui représentent 5,3 TMS.

La surface apte à l'épandage est de 25,53 ha, répartie sur les exploitations agricoles de M. Gaye Martial et du GAEC des Tilleuls.

Les terrains concernés sont situés sur les communes de Lamazière-Basse et de Palisse :

Exploitant	Adresse	Code	Surface (ha)	Commune	Références cadastrales
M. Gaye Martial	Lestrier 19160 Palisse	01-01	5,73	Palisse	AK 119, 120, 127, 128, 129, 130, 131, 189
		01-02	8,59	Palisse	OD 79, 81, 82, 86, 93
GAEC des Tilleuls M. Marcouyoux	Chauvet 19160 NEUVIC	02-04	7,24	Lamazière-Basse	ZN 6
		02-06	3,97	Lamazière-Basse	ZN 16, 18, 22, 61

Le présent plan d'épandage est **une opération unique** consécutive au curage des bassins de la lagune.

La valorisation des boues s'effectue majoritairement en phase liquide, par pompage avec une tonne à lisier et épandage sur sols cultivés en céréales et sur prairies. Seules les boues en fond de bassin et sur les parois des lagunes, en fin de chantier, pourront être valorisées sous forme pâteuse par épandage sur les sols cultivés en céréales.

Lors de l'épandage, les boues seront incorporées au sol lors du labour pour les parcelles cultivées en céréales et lors du retournement pour les prairies temporaires. Elles seront incorporées au sol sur prairie permanente lors de l'épandage grâce à un équipement d'enfouissement spécifique installé sur la tonne à lisier.

Un délai sanitaire de 6 semaines devra être respecté avant l'introduction d'animaux sur les prairies.

A la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

